



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 31

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE SAINT SAUVES D'Auvergne

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

Considérant le report de flux de véhicules du aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au PR 29+667 de la RD 922, il est nécessaire d'interdire la circulation aux PL sur la **RD 31** du **PR 2+784** au **PR 3+371** sur le territoire de la commune de **SAINT SAUVES D'Auvergne**.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet du **10/06/2025 à 7h00** au **31/10/2025 à 19h00**.

ARTICLE 2

Pendant cette période la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5T, ils sont déviés comme suit :

- RD 82 du PR 49+891 au PR 44+628
- RD 98 du PR 23+074 au PR 24+682
- RD 922 du PR 29+667 au PR 24+767
- RD 996 du PR 0+717 au PR 0+000

Sur le territoire des communes de **SAINT SAUVES D'Auvergne, SAINT JULIEN PUY LAVEZE et LAQUEUILLE.**

- **les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés.**
- **les véhicules de plus de 3.5T en livraison sur la portion de RD concernée sont autorisés.**
- **Les véhicules agricoles sont autorisés.**
- **L'accès des riverains est autorisé.**

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par la **DRAT SANCY**.

La signalisation nécessaire à la déviation **est mise en place et entretenue** par la **DRAT SANCY**.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux sont constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans la commune de SAINT SAUVES D'Auvergne par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

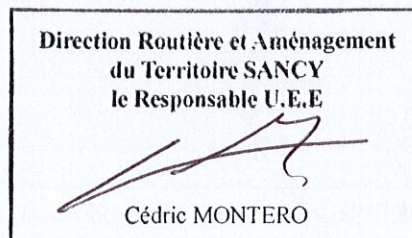
ARTICLE 8

La Direction Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, du Département,
La Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy,
Le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
La Mairie de SAINT SAUVES D'Auvergne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Mairie de SAINT SAUVES, le, *04 juin 2020*
Mr le Maire
Le Maire, David SAUVAT



La Bourboule, le,
Le Président du Conseil Départemental
Par délégation



AT25SA104

